

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE PERMANENT
VOIRIE RESEAUX
N° 2022-7-P**

LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 régissant les pouvoirs de police dévolus au Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- L.2122-17 relatif à l'organisation de la Commune notamment le Maire et ses adjoints ;
- L. 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- R. 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- L.325-1 et L. 325-2 relatif à la mise à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté permanent N° 2014/30-P « Rue Albert Priolet (RN184) - Limite d'agglomération » du 5 Novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 1^{er} Août 1979 susvisé,

Vu l'arrêté permanent N° 2018-26-P « Limites d'agglomération », du 18 décembre 2018,

Vu les avis émis par la DIRIF et l'EPI 78-92,

Considérant que dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité, il convient de modifier l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté permanent N° 2020-363-P « Limites d'agglomération » du 16 novembre 2020,

Considérant les travaux d'aménagement liés à la création du Tram 13,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est :

- Modifié les dispositions du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;
- Abrogé l'arrêté permanent N°2020-363-P « Limites d'agglomération » du 16 novembre 2020 ;

ARTICLE 2 : L'article 2 du titre 1 intitulé « LIMITES D'AGGLOMERATION » de l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement est modifié comme suit :

- **2.1 :** L'agglomération Saint-Germanoise est comprise dans le périmètre ci-après y compris les zones construites bordant les voies et quartiers suivants qui la délimitent :

Rue du Fer-à-cheval, rue Saint-Léger, avenue de la ferme des Hézards, chemin de la ferme des Hézards, rue de la Raffière, , avenue de la Guillemotte, rue de la Vente, impasse Lévriers, avenue de la Guillemotte, impasse des Griffons, avenue de la Guillemotte place du Clos Badère, impasse de la Hulotte, rue du Val Fleuri, promenade du Val Fleuri, le Saré, rue de la Grille, rue du Maréchal Foch, place Victor Hugo, rue de Saint-Nom-la-Bretèche, impasse du Val, rue de Neauphle, RD98, chemin rural des Bois Noirs, RD98, rue du Quatre Septembre, carrefour de la Croix-Rouge, avenue Pasteur, carrefour des Quatre chemins, avenue des Gravieres, avenue du Professeur-Roux, rue du Pontel, rue du Baron-Gérard, rue de l'Ermitage, avenue du Général Leclerc, avenue Maréchal de-Lattre-de-Tassigny, Rampe des Grottes, rue Thiers, rue des Arcades, avenue Le-Nôtre, Place André Malraux, Places Charles-de-Gaulle, rue de la Surintendance, rue de Pontoise, avenue des Loges, route du pavillon Chinois, route de la mare d'Ayen, avenue du Maréchal-Foch, rue Jeanne d'Arc, rue Albert-Priolet, RN184, avenue de Winchester, Terrasses des Chasses Royales, place Michel Péricard, rue Turgot, place du Souvenir Français, rue Pereire et la rue du Président Roosevelt.

- **2.2 :** Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

R.N.13 : de l'entrée du carrefour avec les rues Albert Priolet et rue du Président Roosevelt (carrefour du Bel-Air – PR24+180) en venant du Pecq à la sortie du carrefour avec la rue du Fer-à-Cheval en direction de Chambourcy

(PR25+384). La partie de la R.N.13 comprise entre le carrefour du Bel-Air et la commune du Pecq est hors agglomération.

R.N.184 : à hauteur du PR12+616

R.D.190 : avenue du Maréchal Foch à environ 100 mètres de la rue Jeanne d'Arc du côté de Poissy (PR23+785)

R.D.284 : avenue des Loges à environ 55 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D. 157 du côté d'Achères (PR1+109)

R.D.157 : à 75 mètres de l'intersection de la R.D.284 et de la R.D.157 du côté de Mesnil-le-Roi (PR0+075)

R.D.190 : à l'intersection de la rue du Souvenir Français

R.D.98 : à 130 mètres du giratoire des rues Ponces Loups et de la rue des Basses Auges.

Les limites d'agglomération ci-dessus référencées sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5e partie - signalisation d'indication, des services et repérage.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référé auprès du Préfet ou d'une contestation directe auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Commune, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur de la Police Municipale de la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 24 JUIN 2022



Arnaud PÉRICARD



- ▣ Périmètre de l'agglomération
- PR - Limite d'agglomération
- RD98 hors agglomération
- RN13 hors agglomération

- PR1 : RN13 - PR24 + 180
- PR2 : RN13 - PR25 + 384
- PR3 : RN184 - PR12 + 616
- PR4 : RD190 - PR23 + 785
- PR5 : RD284 - PR1 + 109
- PR6 : RD157 - PR0 + 075
- PR7 : RD98 - PR9 + 533

Limite d'agglomération Saint-Germainoise

